Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N° 109 DU 16 OCTOBRE 2026

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX PUBLICS DANS LE CADRE DE L'AIDE ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ACTIVITES DE TIR A L'ARC DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS DU PAYS HOUDANAIS SUR BAZAINVILLE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la convention d'utilisation de locaux publics dans le cadre de l'aide accordée aux associations reconnues d'intérêt communautaire pour les activités de tir à l'arc de la Compagnie des Archers du Pays Houdanais, conclue entre la Commune de Bazainville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avenant n° 1 du 13 octobre 2016 modifiant les dispositions de l'article 6 de la convention du 25 octobre 2012 relatif notamment à l'utilisation des locaux et aux frais d'entretien des espaces extérieurs ;

Considérant que la Compagnie des Archers du Pays Houdanais a cessé l'utilisation des locaux intérieurs de l'Atelier de Bazainville et a libéré l'ensemble des surfaces intérieures qui lui étaient mises à disposition ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2026, il n'est plus nécessaire de maintenir la mise à disposition du bâtiment « Atelier », de la salle principale, des sanitaires, vestiaires, office et locaux de rangement mentionnés dans la convention initiale ;

Considérant que la Compagnie des Archers du Pays Houdanais conserve l'usage du terrain extérieur à Bazainville destiné à la pratique du tir à l'arc ;

Considérant que qu'il convient dès lors d'adapter la convention afin de limiter la mise à disposition aux seuls espaces extérieurs et de prévoir le remboursement à la Commune de Bazainville des frais liés à leur entretien ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : À compter du 1er septembre 2026, le périmètre de la mise à disposition consentie à la Compagnie des Archers du Pays Houdanais est modifié et limité au seul terrain extérieur destiné à la pratique du tir à l'arc, situé à Bazainville.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261016-109-2026-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

En conséquence, la mise à disposition du bâtiment dénommé « Atelier », situé au 83, route de Tacoignières à Bazainville, ainsi que de l'ensemble des surfaces intérieures prévues par la convention initiale, prend fin à cette même date.

ARTICLE 2 : de signer l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de locaux publics dans le cadre de l'aide accordée aux associations reconnues d'intérêt communautaire pour les activités de tir à l'arc de la Compagnie des Archers du Pays Houdanais, conclue entre la Commune de Bazainville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais le 25 octobre 2012.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif à l'article 62875.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 19 octobre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmise au Représentant de l'État le : 21 OCT. 2026

Publiée le : 21 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Décision n°109/2026 - Avenant n° 2 à la Convention d'utilisation de locaux publics dans le cadre de l'aide accordées aux associations reconnues d'intérêt communautaire – Activités de tir à l'arc de la Compagnie des Archers du Pays Houdanais sur Bazainville

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261016-109-2026-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2026